



Sections réunies

DOSSIER CB N° 2023-11-029-II

Commune d'Ouveillan

N° codique : 011049269

Département de l'Aude

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

SECOND AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19, L. 2121-20 et ses articles R. 1612-8 à R. 1612-15, et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

Vu le code des juridictions financières, et notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu les arrêtés de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie, n° 2023-02 du 6 décembre 2022 et n° 2023-34 du 5 juillet 2023 relatifs aux formations de délibéré, et n° 2023-03 du 6 décembre 2022 relatif aux attributions des sections et autres formations délibérantes ;

Vu la lettre du 21 juillet 2023 enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le préfet de l'Aude l'a saisie sur le fondement des articles L. 1612-2, L. 1612-5 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis n°2023-11-029 du 30 août 2023 de la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Vu les délibérations du 25 septembre 2023 du conseil municipal d'Ouveillan, transmises le 4 octobre 2023 par la commune, enregistrées le même jour au greffe ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Monsieur Roger RABIER, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :**SUR LE DELAI IMPARTI A LA COLLECTIVITE POUR DELIBERER**

1. Aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.»

2. L'avis de la chambre du 30 août 2023 a été transmis à la commune le 6 septembre 2023. Le conseil municipal, ayant délibéré le 25 septembre 2023, a respecté le délai d'un mois prévu par l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales.

SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LA COLLECTIVITE

3. Aux termes de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales : « *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.* » Au cas d'espèces, le 25 septembre 2023, sur les 16 conseillers municipaux, 14 ont pris part au vote des délibérations rectifiant les budgets initiaux : 9 se sont abstenus et 5 ont voté pour.

4. Il s'ensuit que ces délibérations ont été adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés. L'ensemble des mesures proposées par la chambre dans son avis du 30 août 2023 susvisé pour rétablir la sincérité et l'équilibre du budget principal et du budget annexe « ZAC multisites Levant, Midi Couc 33 500 » a été ainsi approuvé.

PAR CES MOTIFS :

- 1) **PREND ACTE** que les mesures de redressement prises par la commune d'Ouveillan sont suffisantes ;
- 2) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de l'Aude, au maire de la commune d'Ouveillan, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques du département de l'Aude.

Délibéré à Montpellier le 9 octobre 2023.

Présents : M. Hervé BOURNOVILLE, président de section, président de séance,
M. Guillaume GEORGES, conseiller,
M. Roger RABIER, premier conseiller, rapporteur

Le président de séance



Hervé BOURNOVILLE